

A.M., 2001-004**Arrêté du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux sur la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein en date du 11 avril 2001**

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe b.3 du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), il y a lieu de désigner un centre de dépistage du cancer du sein;

ARRÊTE :

Est désigné, pour la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, le centre de dépistage du cancer du sein suivant :

CLSC-CHSLD-CH de la MRC Denis-Riverin
50, rue Belvédère, C.P. 790
Sainte-Anne-des-Monts (Québec)
G0E 2G0.

Québec, le 11 avril 2001

*Le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux
et ministre de la Santé et des Services sociaux,*
RÉMY TRUDEL

36004

A.M., 2001**Arrêté du ministre de la Justice et Procureur général en date du 18 avril 2001**

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

CONCERNANT le lieu des séances de la Cour du Québec dans le district judiciaire de Québec

VU le premier alinéa de l'article 138 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), qui prévoit que la Cour du Québec siège au chef-lieu du district judiciaire à l'endroit désigné par arrêté du ministre de la Justice;

VU le second alinéa de la même disposition, qui prévoit que le ministre de la Justice peut, par arrêté, ordonner que la Cour du Québec siège en outre ailleurs qu'au chef-lieu du district, à l'endroit qu'il désigne et qu'avis de cet ordre est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT que dans le district judiciaire de Québec, ce chef-lieu a été établi au Palais de justice sis au 300 boulevard Jean-Lesage, Québec;

CONSIDÉRANT QUE, pour une meilleure administration de la justice dans le district judiciaire de Québec, il y a lieu que les séances de la Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale et Chambre de la jeunesse, puissent être tenues également pendant la période de la tenue du Sommet des Amériques, du 20 au 22 avril 2001, à l'Établissement de détention de Québec, Secteur féminin et Secteur masculin;

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ARRÊTE :

QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 138 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), la Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale et Chambre de la jeunesse, puisse, en outre du Palais de justice sis au 300 boulevard Jean-Lesage, à Québec, siéger également à l'Établissement de détention de Québec, Secteur féminin et Secteur masculin, sis au 500, rue de la Faune, Québec (Québec) pendant la période de la tenue du Sommet des Amériques, du 20 au 22 avril 2001;

QUE le présent arrêté soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 18 avril 2001

Le ministre de la Justice,
PAUL BÉGIN

36008